

Arrêt

n° 166 369 du 25 avril 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (chiite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 9 janvier 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

D'après vos déclarations, vous auriez toujours résidé à Bagdad, au quartier Al Ilelam. Vous auriez perdu votre père durant la guerre du Koweït et auriez grandi avec vos frères. En 2006-2007, après avoir suivi des cours du soir à l'institut des enseignants de Al Kadhiya, vous auriez obtenu un diplôme. Vous

n'auriez néanmoins jamais pu exercer la profession d'enseignant. Vous expliquez que, faute de piston, votre dossier de candidature n'aurait jamais été retenu. Vous n'auriez jamais occupé d'emploi et vous subveniez à vos besoins grâce à la retraite de votre père. Depuis votre naissance, vous auriez un handicap au bras. Néanmoins, vous auriez mis vos capacités à profit pour devenir informateur auprès des autorités locales à partir de 2006. En effet, vos voisins étaient des personnes peu recommandables qui trempaient dans des affaires terroristes. Durant des années, vous auriez donc rapporté vos observations à un capitaine de police de votre quartier, votre contact privilégié. À la mi-octobre 2014, à une date qui vous est inconnue, vous auriez dénoncé les activités terroristes de votre voisin [A.S.M.S.]. À la même époque, la fabrique d'explosifs de ce dernier, située au quartier Sheikh Omar de Bagdad, aurait explosé. Lui-même aurait pris la fuite en Syrie. Vous auriez continué à observer vos voisins terroristes et à informer les autorités de ce que vous saviez. Toutefois, la rumeur courait qu'il était revenu en Irak début décembre 2014. Le 15 décembre 2014, alors que vous vous dirigez vers votre contact à la police, devant le poste de police, deux voitures seraient arrivées et se seraient mises à tirer dans votre direction. Seul le capitaine de police aurait été mortellement touché. Vous auriez pu vous enfuir en sautant par-dessus un mur. Selon vous, cette attaque aurait été commanditée par votre voisin qui aurait compris que vous l'aviez dénoncé auprès des autorités. Vous vous seriez réfugié chez votre frère puis vous seriez allé raconter ce qui vous était arrivé à la police. Ensuite, vous seriez allé vous installer chez votre oncle à Al Mansour jusqu'au jour de votre départ en avion pour la Turquie en date du 25 décembre 2014.

À l'appui de vos déclarations, vous versez une carte d'identité, un certificat de nationalité, un passeport (partiel), une carte de rationnement, une carte de résidence, les documents d'identité et de nationalité des membres de votre famille, les certificats de décès de membres de votre famille, un courrier de remerciement envers votre frère [N.], un badge d'autorisation de port d'arme temporaire appartenant à votre frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous craignez un retour en Irak depuis l'incident dont vous auriez été victime le 15 décembre 2014. En effet, vous auriez été visé dans une attaque armée et seriez visé par un voisin terroriste que vous auriez personnellement dénoncé auprès des autorités en octobre 2014 (cfr notes de votre audition du 01.07.2015, pp. 9-12). Toutefois, le Commissariat général ne peut tenir votre récit pour crédible.

*Premièrement, relevons l'importante confusion et inconsistance de vos déclarations concernant votre rôle d'informateur auprès de la police irakienne. Ainsi, malgré les nombreuses années durant lesquelles vous prétendez avoir observé votre voisin terroriste, vous vous montrez extrêmement superficiel et décousu concernant le contenu des informations que vous auriez livrées à la police. Ainsi, vous ne parvenez nullement à dépeindre un portrait un tant soit peu précis et détaillé de votre voisin, l'homme que vous auriez tenu en filature durant 8 années (*ibid.*, pp. 10, 12-13). Concernant le cœur des informations que vous transmettiez aux autorités, vous mentionnez des réunions de plusieurs personnes – des anciens officiers sous le régime de Saddam – soupçonnées d'entretenir des activités terroristes au domicile de votre voisin, vous mentionnez brièvement les déplacements que vous auriez observés et les conversations générales à caractère anti-gouvernemental que vous auriez entendues de leur part (*ibid.*, pp. 12-15). Ces informations sont pourtant superficielles et à la portée de n'importe qui, du moins de toute personne résidant en face de chez cet individu. En outre, elles n'ont rien de sensible et d'intrinsèquement intéressant pour la sécurité irakienne. D'ailleurs, il est tout à fait étonnant que malgré l'ancienneté de vos observations, à savoir depuis 2006, vous n'auriez dénoncé votre voisin qu'en octobre 2014. Invité à expliquer ce délai d'action, vous avez rétorqué qu'il vous fallait du temps pour être certain de ce que vous aviez dénoncé (*ibid.*, p. 13). Pourtant, vous êtes incapable de mentionner la date de cette dénonciation ou les éléments précis qui vous ont permis de la réaliser, ce qui remet fondamentalement en cause votre qualité d'informateur (*idem*).*

*Enfin, il est tout à fait invraisemblable que votre contact à la police ait pris pour habitude de récolter vos informations en public, devant le poste de police ou chez vous (*ibid.*, p. 18). Ces habitudes sont d'une imprudence inexplicable pour votre couverture d'informateur. De surcroit, vous n'apportez pas la moindre preuve concrète de votre activité, que ce soit des photos ou même des articles de presse sur la*

prétendue explosion de fabrique d'explosifs de votre voisin. Le défaut de telles preuves est incohérent avec les contacts que vous gardez avec votre famille et les relations que vous entretenez avec le cousin de votre père, haut responsable au sein des forces de l'ordre qui vous aurait aidé à quitter l'Irak (ibid., pp. 6-7, 12).

Ensuite, l'évènement générateur de votre exil est tout à fait rocambolesque et invraisemblable. Epinglons tout d'abord une contradiction entre vos déclarations auprès de l'Office des étrangers et votre audition au Commissariat général. En effet, dans votre premier récit vous faisiez mention d'une seule voiture d'assaillants tandis que devant nos services, vous en dénombriez deux (cfr déclarations OE, p. 15 & audition du 01.07.2015, p. 11). Ensuite, vous ne parvenez pas à donner de la cohérence à votre récit sur différents éléments de cet incident. Premièrement, l'objectif et contenu de votre conversation avec ce policier ce jour-là sont assez vagues et à nouveau, extrêmement généralistes (ibid., p. 17). Ensuite, il n'est nullement vraisemblable que vous ayez réussi à échapper (sans même être blessé) aux balles alors que vous étiez, selon vous, également visé, et posté à quelques mètres du policier tué (ibid., pp. 11-12). Confronté à cela, vous répondez que vous avez eu la chance de pouvoir vous enfuir parce que vous êtes plus léger et que vous avez couru (idem). Toutefois, le Commissariat général ne s'explique pas comment un policier, soit un homme entraîné aux situations de crise, n'a pu échapper à l'attaque, alors que vous, simple civil et ayant un handicap au bras droit, avez pu sauter par-dessus un mur durant cette même attaque. Ajoutons que malgré les 8 années de collaboration avec le même officier de police, vous peinez grandement à fournir des informations concrètes à son sujet. Amené à préciser sa fonction, son grade, son identité, vous prétextiez tout d'abord que ces données étaient confidentielles (ibid., p. 17). Ensuite, invité à fournir un minimum d'éléments, vous avez estimé son âge, donné son grade mais vous n'avez pu fournir aucune information tangible sur sa fonction concrète (idem). Ce manque de spontanéité et de détails concernant cet homme que vous avez qualifié d'ami est d'autant plus étrange que l'on peut s'attendre à ce qu'en 8 années de carrière, vous auriez notamment pu être mis au courant de diverses évolutions dans sa carrière (idem).

Constatant toutes ces lacunes portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations ni partant, aux craintes alléguées en découlant. Il n'est donc pas crédible que vous ayez quitté l'Irak en raison d'une crainte fondée de persécution.

S'agissant de vos documents, ils sont insuffisants, à eux seuls, pour permettre d'inverser l'argumentation exposée ci-dessus. Vos carte d'identité, passeport et certificat de nationalité nous donnent des indices quant à vos identité et nationalité. Vos cartes de rationnement et de résidence sont également des éléments indiquant que vous étiez résidant de Bagdad. Les documents de nationalité et d'identité des membres de votre famille n'entrent pas en ligne de compte dans la présente analyse, de même que les actes de décès de membres de votre famille dans la mesure où une demande d'asile est personnelle et que vous ne liez nullement ces documents aux problèmes que vous auriez rencontrés. Le courrier de remerciement adressé par les Américains à votre frère, ainsi que sa carte d'identité et son badge l'autorisant au port d'arme n'ont pas davantage de pertinence afin d'étayer la crédibilité de votre profil d'informateur de la police irakienne. Aucun de ces documents n'a par ailleurs été présenté dans son format original. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'ils soient authentiques, ils sont largement insuffisants pour pallier le manque de crédibilité de votre récit. Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus « Irak, Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale

est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence.

En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad

auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 17 et 26 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié/de protection subsidiaire lui soit attribué. À titre subsidiaire, [...] le réexamen de son dossier par la partie adverse et sollicite l'annulation de la décision attaquée » (requête, page 32).

4. L'élément nouveau

Par une note complémentaire du 5 avril 2016, la partie défenderesse dépose une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad », et datée du 31 mars 2016.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu de multiples incohérences et inconsistances dans les déclarations du requérant s'agissant de son rôle d'informateur. Elle estime par ailleurs que l'événement à l'origine de sa fuite est « tout à fait rocambolesque et invraisemblable ». Elle considère en outre que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

Finalement, au regard des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante se limite en substance à réitérer ses propos initiaux, en les confirmant, et en considérant qu'ils ont été suffisants (requête, pages 5 à 12). Il est ainsi avancé que « l'implication du requérant, en qualité d'informateur, était [...] faible [ce qui serait] de nature à expliquer les quelques imprécisions dont est emprunt son

récit » (requête, page 5), que « *dans le contexte de violence prévalant à Bagdad, et rappelé à plusieurs reprises par le requérant au cours de son audition, et vu la dangerosité apparente de son voisin, le requérant ne pouvait prendre le risque de dénoncer une activité sans être absolument certain de la véracité des informations recueillies* » (requête, page 7), que la contradiction relevée concernant l'attaque dont il a été la victime ne concerne qu' « *un point de détail* » (requête, page 8), ou encore que, nonobstant son incapacité à donner le grade de son contact auprès de la police, le requérant a néanmoins fourni de nombreuses informations (requête, pages 9 à 10).

Cependant, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation, laquelle ne rencontre en définitive aucunement les motifs de la décision attaquée. En effet, la seule répétition des déclarations tenues par le requérant aux stades antérieurs de la procédure est insuffisante pour remettre en cause la motivation de la décision, que le Conseil juge pertinente, suffisante, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*. En effet, au regard de la durée depuis laquelle le requérant aurait été informateur, et aurait surveillé son voisin, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part des déclarations beaucoup plus précises et cohérentes.

6.5.2. Finalement, le Conseil estime que les documents versés au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, la carte d'identité, le passeport, la carte de résidence, le certificat de nationalité, la carte de rationnement, les documents d'identité et de nationalité des membres de la famille du requérant, les certificats de décès de membres de la famille du requérant, le courrier de remerciement envers le frère du requérant, et le badge d'autorisation de port d'arme du frère du requérant., concernent tous des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, lesquelles sont en substance confirmées par le COI Focus du 31 mars 2016 déposé en termes de note complémentaire, « que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance que la situation prévalant actuellement à Bagdad, relève d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle met notamment en exergue, sur la base d'arguments tant juridiques que factuels, la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad, et estime que la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée. Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes et/ou citées dans sa requête (voir *supra*, point 4.1., documents 2 à 4). Par ailleurs, la partie requérante avance que « le COI du 06.10.2015 référence les informations qu'il contient par des sites internet et des adresses url qui ne sont pas indiquées : en effet, seule l'inscription « url » apparaît, sans que soit précisé cet url ! Aucune information provenant d'internet n'est donc référencée, de sorte que le requérant est dans l'impossibilité absolue d'assurer le contrôle des sources litigieuses et l'article 26 de l'arrêté royal du 11.07.2003 précité est violé, [et qu'] en outre, de nombreuses références du COI sont des courriers électroniques qui ne sont pas produits dans le rapport et dont les auteurs ne sont parfois pas même spécifiés » (requête, page 31).

7.4.2. Concernant les informations de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA s'agissant des contacts directs réalisés. Toutefois, dans la mesure où le COI Focus litigieux repose également sur plus de deux cents sources publiques, le Conseil estime que les conclusions qui en sont tirées demeurent valides. S'agissant de ces dernières sources publiques, le Conseil ne peut par ailleurs que constater le manque de pertinence de la critique émise en termes de requête. En effet, le COI Focus dont il est question contient une bibliographie dans laquelle toutes les sources d'informations utilisées sont mentionnées, et qui précise, pour chacune d'entre elles, le lien internet complet sur lequel elles sont disponibles de même que la date de leur consultation.

Sur le fond, le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « violence aveugle » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « violence aveugle » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin

d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

7.4.3.2. Interrogée par voie de question préjudiciale au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji), dit pour droit :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- *l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;*
- *l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »*

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

7.4.3.3. Dans son arrêt Elgafaji susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004,

avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

7.4.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

7.4.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'État Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles – font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. À cet égard, il ressort notamment du COI Focus du 6 octobre 2015, que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de « densité » des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de premières nécessités est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre.

Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.4.2. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion. Ainsi, les multiples informations versées au dossier en termes de requête illustrent le constat de la partie requérante - que le Conseil ne remet pas en cause comme tel - que la situation sécuritaire reste « *grave, instable et volatile* », mais ne font en définitive que mettre à jour les informations de la partie défenderesse consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad, lesquelles sont au demeurant une nouvelle fois confirmées à la lecture de l'actualisation versée au dossier par la partie défenderesse (voir *supra*, point 4.2.).

7.4.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT